



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم
قرارات، مقررات، مناسير، إعلانات وبلانات

Abonnement annuel	Algérie	Tunisie Maroc Mauritanie	Etranger	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13 Av. A. Benbarek - ALGER Tél. : 65. 18. 15 à 17 — C.C.P. 3200-50 ALGER Télex : 65 180 IMPOF DZ
	1 An		1 An	
	Edition originale..... Edition originale et sa traduction.....		100 D.A. 200 D.A.	
			150 D.A. 300 D.A. (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars. — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des inscriptions : 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
 CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
 ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
 (TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 89-54 du 2 mai 1989 portant ratification du traité constitutif de l'Union du Maghreb Arabe, signé à Marrakech le 17 février 1989, p. 399.

DECRETS

Décret présidentiel n° 89-55 du 2 mai 1989 abrogeant le rattachement à la Présidence de la République du Haut Commissariat à la Recherche, p. 401.

Décret exécutif n° 89-56 du 2 mai 1989 plaçant le Haut Commissariat à la Recherche sous tutelle du Chef du Gouvernement, p. 401.

Décret exécutif n° 89-57 du 2 mai 1989 portant création de centres d'enseignements spécialisés et de centres médico-pédagogiques pour l'enfance handicapée et complétant les listes annexées au décret n° 87-259 du 1^{er} décembre 1987, p. 402.

SOMMAIRE (Suite)

Décret exécutif n° 89-58 du 2 mai 1989 portant création de centres spécialisés de rééducation et complétant la liste fixée à l'annexe I du décret n° 87-261 du 1^{er} décembre 1987, p. 403.

Décret exécutif n° 89-59 du 2 mai 1989 portant création de centres pour insuffisants respiratoires et réaménagement de la liste concernant cette catégorie d'établissements, p. 403.

Décret exécutif n° 89-60 du 2 mai 1989 portant création d'un foyer pour personnes âgées ou handicapées et réaménagement de la liste concernant cette catégorie d'établissements, p. 404.

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES**

Décision du 1^{er} avril 1989 portant désignation d'un sous-directeur, par intérim, au ministère des affaires étrangères, p. 405.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté du 22 février 1989 portant changement de nom de la commune de Sidi Saïd (wilaya de Béjaïa), p. 405.

Décision du 1^{er} avril 1989 portant désignation d'un membre du conseil exécutif de la wilaya d'Oran, chef de division, par intérim, p. 405.

Décision du 1^{er} avril 1989 portant désignation d'un membre du conseil exécutif de la wilaya de Tamanghasset, chef de division, par intérim, p. 405.

Décision du 1^{er} avril 1989 portant désignation du chef de cabinet, par intérim, du wali de la wilaya de Bordj Bou Arréridj, p. 405.

Décision du 1^{er} avril 1989 portant désignation du chef de cabinet, par intérim, du wali de la wilaya de Tamanghasset, p. 406.

MINISTERE DES TRANSPORTS

Décision du 1^{er} avril 1989 portant désignation d'un inspecteur, par intérim, au ministère des transports, p. 406.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 1^{er} avril 1989 fixant la période normale de recouvrement de la taxe annuelle sur les véhicules automobiles de tourisme et utilitaires sous forme de vignette exceptionnelle de solidarité, p. 406.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 10 octobre 1988 portant homologation des indices salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour le premier trimestre 1988 utilisée pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics, p. 406.

**MINISTERE DE L'URBANISME
ET DE LA CONSTRUCTION**

Arrêté du 5 avril 1989 modifiant et complétant l'arrêté du 1^{er} juin 1988 portant désignation des membres du conseil d'orientation et de contrôle de l'office de réalisation de l'aérogare de l'aérodrome international d'Alger « Houari Boumediène » (O.R.A.I.H.O.B.), p. 413.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR**

Arrêté du 18 février 1989 portant délégation de signature au chef de cabinet, p. 413.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

Décision du 1^{er} avril 1989 portant désignation d'un chargé d'études et de synthèse, par intérim, au cabinet du ministre de la jeunesse et des sports, p. 414.

COUR DES COMPTES

Décision du 1^{er} avril 1989 portant désignation d'un président de chambre, par intérim, à la Cour des Comptes, p. 414.

Décision du 1^{er} avril 1989 portant désignation d'un sous-directeur, par intérim, à la Cour des Comptes, p. 414.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 89-54 du 2 mai 1989 portant ratification du traité constitutif de l'Union du Maghreb Arabe, signé à Marrakech le 17 février 1989.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 74-11° et 122 ;

Vu la loi n° 89-04 du 1er mars 1989 portant approbation du traité constitutif de l'Union du Maghreb Arabe, signé à Marrakech le 17 février 1989 ;

Vu le traité constitutif de l'Union du Maghreb Arabe, signé à Marrakech le 17 février 1989 ;

Décète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire le traité constitutif de l'Union du Maghreb Arabe, signé à Marrakech le 17 février 1989.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 mai 1989.

Chadli BENDJEDID.

Au nom de Dieu Clément et Miséricordieux

**TRAITE PORTANT CREATION DE L'UNION
DU MAGHREB ARABE**

Sa Majesté Hassan II, Roi du Maroc,

Son Excellence Monsieur Zine El Abidine Benali,
Président de la République Tunisienne,

Son Excellence Monsieur Chadli Bendjedid, Président de la République Algérienne Démocratique et Populaire,

Le Guide de la Révolution du glorieux premier septembre, le Colonel Moammer El Gueddafi, de la Jamahiriya Arabe Lybienne Populaire Socialiste la Grande,

Son Excellence le Colonel Mou'aouiya Ould Sidi Ahmed Tayaa, Président du Comité Militaire du Salut National, Chef de l'Etat de la République Islamique de Mauritanie,

Convaincus de la solidarité des liens fondés sur l'histoire, la religion et la langue communs aux peuples maghrébins;

Répondant aux profondes et constantes aspirations de ces peuples et de leurs dirigeants à l'instauration d'une Union renforçant leurs relations et leur donnant les moyens appropriés pour la réalisation progressive d'une plus grande intégration entre eux;

Conscients de l'impact de cette intégration sur l'Union du Maghreb Arabe (U.M.A.), qui lui permettra de peser de tout son poids pour contribuer efficacement à l'équilibre mondial, au raffermissement des relations internationales et à l'instauration de la sécurité et de la stabilité dans le monde;

Conscients que l'instauration de l'Union du Maghreb Arabe nécessite des réalisations concrètes et l'établissement de règles communes concrétisant la solidarité effective inter-maghrébine et assurant le développement économique et social de ces pays;

Fermement déterminés à œuvrer pour que l'Union du Maghreb Arabe soit un moyen permettant la concrétisation de l'unité arabe globale et un point de départ vers une Union plus vaste ouverte à d'autres Etats arabes et africains;

Ont convenu de ce qui suit :

Article 1^{er}

Il est créé, en vertu du présent traité, une Union dénommée l'Union du Maghreb Arabe (U.M.A.).

Article 2

L'Union se fixe pour objectifs :

— Renforcer les relations fraternelles unissant les Etats membres et leurs peuples.

— Réaliser le progrès et la prospérité de leurs sociétés et défendre leurs droits.

— Participer au maintien de la paix fondée sur la justice et l'équité.

— Adopter une politique commune dans les différents domaines.

— Œuvrer progressivement à assurer entre les Etats maghrébins la libre circulation des personnes, des services, des biens et des capitaux.

Article 3

La politique conjointe mentionnée à l'article précédent vise à la réalisation des objectifs suivants :

— Au plan international : assurer la concorde entre les Etats membres et instaurer une coopération diplomatique étroite fondée sur le dialogue.

— Au plan de la défense : sauvegarder l'indépendance de chaque Etat membre.

— Au plan économique : réaliser le développement économique, agricole, commercial et social des Etats membres et prendre, à cet effet, toutes mesures indispensables, et notamment la mise en œuvre de projets communs et l'élaboration, dans ce cadre, de programmes importants et spécifiques.

— Au plan culturel : instaurer une coopération visant à développer l'enseignement dans, ses différents niveaux, sauvegarder les valeurs spirituelles et morales découlant des préceptes de l'Islam, préserver l'identité nationale arabe et se doter de tous les moyens en vue d'atteindre ces objectifs, notamment par l'échange de professeurs et d'étudiants, la création d'institutions universitaires et culturelles et des institutions communes spécialisées dans la recherche.

Article 4

L'Union est dotée d'un conseil présidentiel composé des Chefs d'Etats membres.

Il est l'organe suprême.

La présidence du conseil est fixée à six (6) mois alternativement entre les Chefs d'Etats membres.

Article 5

Le conseil présidentiel de l'Union se réunit en session ordinaire tous les six (6) mois. Il peut, en tant que de besoin, tenir des sessions extraordinaires.

Article 6

Le conseil présidentiel a seul pouvoir de prendre des décisions.

Les décisions sont prises à l'unanimité de ses membres.

Article 7

Les Premiers Ministres des Etats membres ou leurs représentants peuvent se réunir en tant que de besoin.

Article 8

L'Union dispose d'un Conseil des Ministres des Affaires Etrangères qui assiste aux sessions du conseil présidentiel, examine les travaux que lui soumet le comité de suivi et les commissions ministérielles spécialisées.

Article 9

Chaque Etat désigne un membre de son Conseil des Ministres ou du Comité Populaire Général, chargé des

affaires de l'Union. Ces membres constituent le Comité chargé du suivi des affaires de l'Union qui soumet les résultats de ses travaux au conseil des ministres des affaires étrangères.

Article 10

L'Union est dotée de commissions ministérielles spécialisées créées par le conseil présidentiel qui en fixe les missions.

Article 11

L'Union est dotée d'un secrétariat général composé d'un représentant pour chaque Etat membre. Le secrétariat général exerce ses missions dans l'Etat qui assume la présidence de la session du conseil des présidents et sous la direction du président de session dont l'Etat prend en charge les frais.

Article 12

L'Union est dotée d'un conseil consultatif « Choura » composé de dix (10) membres au titre de chaque Etat, désignés par les organes parlementaires des Etats membres ou conformément aux systèmes internes de chaque Etat.

Le conseil consultatif « Choura » se réunit une fois par an en session ordinaire. Il peut se réunir en sessions extraordinaires à la demande du conseil présidentiel.

Le conseil émet son avis sur les projets de décisions que lui soumet le conseil présidentiel. Il peut également faire parvenir audit conseil toutes recommandations de nature à renforcer l'action de l'Union et à réaliser ses objectifs.

Le conseil élabore son règlement intérieur et le soumet au conseil présidentiel pour approbation.

Article 13

L'Union est dotée d'un organe judiciaire composé de magistrats à raison de deux par Etat. Ils sont désignés par l'Etat concerné pour une durée de six (06) années. L'organe judiciaire, renouvelé par moitié tous les trois (03) ans, élit son président parmi ses membres pour une durée d'une année.

L'organe est compétent pour connaître des litiges relatifs à l'interprétation et la mise en œuvre du traité et des accords conclus dans le cadre de l'Union que lui soumet le conseil présidentiel ou l'un des Etats parties au litige, ou conformément aux statuts de l'Union. Les arrêts de cet organe revêtent un caractère obligatoire et définitif.

Il émet également des avis consultatifs sur les questions juridiques que lui soumet le conseil présidentiel.

L'organe judiciaire élabore son statut et le soumet au conseil présidentiel pour adoption. Ces statuts sont parties intégrantes du traité.

Le conseil présidentiel fixe le siège de l'organe et arrête son budget.

Article 14

Toute agression contre l'un des Etats membres est une agression contre les autres Etats membres.

Article 15

Les Etats membres s'engagent à n'autoriser aucune activité, ni aucune organisation sur leur territoire pouvant porter atteinte à la sécurité, à l'intégrité territoriale et au système politique de chacun des Etats membres.

Article 16

Les Etats membres ont la liberté de conclure tous accords entre eux, ou avec d'autres Etats ou communautés, sous réserve qu'ils ne soient pas en contradiction avec les dispositions du présent traité.

Article 17

Les autres Etats appartenant à la Nation Arabe ou à la Communauté Africaine peuvent adhérer au présent traité après accord des Etats membres.

Article 18

Les dispositions du présent traité peuvent être amendées sur proposition de l'un des Etats membres. L'amendement devient exécutoire après son adoption par l'ensemble des Etats membres.

Article 19

Le présent traité entrera en vigueur après son adoption par les Etats membres selon les modalités en vigueur dans chacun des Etats membres.

Les Etats membres s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet dans un délai maximal de six (6) mois à compter de la signature du présent traité.

Fait à Marrakech, le vendredi 17 février 1989.

P. La République Algérienne
Démocratique et Populaire,

P. Le Royaume du
Maroc,

Chadli BENDJEDID.

HASSAN II.

P. La République tunisienne,

P. La Jamahiriya Arabe

Zine El Abidine BENALI.

Libyenne populaire

Socialiste la Grande,

Moammar El GUEDDAFI.

P. La République Islamique
de Mauritanie,

Mou'auia Ould Sidi Ahmed TAYAA.

DECRETS

Décret présidentiel n° 89-55 du 2 mai 1989 abrogeant le rattachement à la Présidence de la république du Haut Commissariat à la Recherche.

Le Président de la République ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 74-6° et 116 ;

Vu le décret n° 86-72 du 8 avril 1986 portant création d'un Haut Commissariat à la Recherche ;

décède :

Article 1er. — Sont abrogées les dispositions des articles 1er et 2 du décret n° 86-72 du 8 avril 1986 relatives au rattachement à la présidence de la République du Haut Commissariat à la Recherche.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 mai 1989.

Chadli BENDJEDID.

Décret exécutif n° 89-56 du 2 mai 1989 plaçant le Haut Commissariat à la Recherche sous tutelle du Chef du Gouvernement.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution et notamment ses articles 81-4° et 116 ;

Vu le décret n° 86-72 du 8 avril 1986 portant création d'un Haut Commissariat à la Recherche ;

Vu le décret présidentiel n° 89-55 du 2 mai 1989 portant abrogation du rattachement à la Présidence de la République du Haut Commissariat à la Recherche ;

Décède :

Article 1er. — Le Haut Commissariat à la Recherche est placé sous la tutelle du Chef du Gouvernement.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 mai 1989.

Kasdi MERBAH.

Décret exécutif n° 89-57 du 2 mai 1989 portant création de centres d'enseignements spécialisés et de centres médico-pédagogiques pour l'enfance handicapée et complétant les listes annexées au décret n° 87-259 du 1er décembre 1987.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et des affaires sociales,

Vu la Constitution, notamment son article 81 (3 et 4) ;

Vu la loi n° 84-16 du 30 juin 1984 relative au domaine national, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances, modifiée et complétée par la loi n° 88-05 du 12 janvier 1988, notamment son article 34 bis ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 80-59 du 8 mars 1980 portant création, organisation et fonctionnement des centres médico-pédagogiques et des centres d'enseignements spécialisés pour l'enfance handicapée, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 87-259 du 1er décembre 1987 portant création de centres médico-pédagogiques et de centres d'enseignements spécialisés pour l'enfance handicapée et réaménagement des listes concernant ces catégories d'établissements ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de créer des centres d'enseignements spécialisés pour enfants handicapés visuels et pour enfants handicapés auditifs, des centres médico-pédagogiques pour enfants inadaptés mentaux et de compléter, en conséquence, les listes annexées au décret n° 87-259 du 1er décembre 1987 susvisé.

Art. 2. — Sont créés des centres d'enseignement spécialisé pour enfants handicapés visuels (écoles des jeunes aveugles) dont les wilayas d'implantation et les sièges sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

Wilaya d'implantation	Siège de l'établissement
03 - Laghouat	1 - Laghouat
16 - Alger	1 - Alger, Hussein Dey
39 - El Oued	1 - El Oued
43 - Mila	1 - Chelghoum El Laïd
45 - Naama	1 - Mecheria

L'annexe I du décret n° 87-259 du 1er décembre 1987 susvisé est complétée, en conséquence, par la liste des centres prévus ci-dessus.

Art. 3. — Sont créés des centres d'enseignement spécialisé pour enfants handicapés auditifs (écoles des jeunes sourds) dont les wilayas d'implantation et les sièges sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

Wilaya d'implantation	Siège de l'établissement
09 - Blida	1 - Khazrouna (commune de Beni Mered)
12 - Tébessa	1 - Bekkaria
22 - Sidi Bel Abbès	1 - Sidi Bel Abbès
46 - Aïn Témouchent	1 - Aïn Témouchent
47 - Ghardaïa	1 - Metlili

L'annexe II du décret n° 87-259 du 1er décembre 1987 est complétée, en conséquence, par la liste des centres prévus ci-dessus.

Art. 4. — Sont créés des centres médico-pédagogiques pour enfants inadaptés mentaux, dont les wilayas d'implantation et les sièges sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

Wilaya d'implantation	Siège de l'établissement
01 - Adrar	1 - Adrar
03 - Laghouat	1 - Laghouat
06 - Béjaïa	1 - Akbou
22 - Sidi Bel Abbès	1 - Sidi Bel Abbès
25 - Constantine	3 - Constantine, cité Daksi I
	4 - Constantine, cité Daksi II
27 - Mostaganem	1 - Sidi Ali
29 - Mascara	4 - Sig
35 - Boumerdès	3 - Aïn Taya, résidence Zourzouria
40 - Khenchela	1 - Khenchela
41 - Souk Ahras	1 - Souk Ahras
43 - Mila	1 - Ferdjioua
48 - Relizane	2 - Oued Rhiau

L'annexe IV du décret n° 87-259 du 1er décembre 1987 est complétée, en conséquence, par la liste des centres prévus ci-dessus.

Art. 5. — Les établissements, objet du présent décret, sont régis par les dispositions du décret n° 80-59 du 8 mars 1980 susvisé.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 mai 1989.

Kasdi MERBAH.

Décret exécutif n° 89-58 du 2 mai 1989 portant création de centres spécialisés de rééducation et complétant la liste fixée à l'annexe I du décret n° 87-261 du 1er décembre 1987.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et des affaires sociales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 (3 et 4) et 116 alinéa 2 ;

Vu l'ordonnance n° 75-64 du 26 septembre 1975 portant création des établissements et services chargés de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence, notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 84-16 du 30 juin 1984 relative au domaine national, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances, modifiée et complétée par la loi n° 88-05 du 12 janvier 1988, notamment son article 34 bis ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 75-115 du 26 septembre 1975 portant statut type des centres spécialisés de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence ;

Vu le décret n° 87-261 du 1er décembre 1987 portant création de centres spécialisés de rééducation et réaménagement des listes des centres spécialisés de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence ;

Décète :

Article 1er. — Sont créés des centres spécialisés de rééducation dont les wilayas d'implantation et les sièges sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

Wilaya d'implantation	Siège de l'établissement
10 — Bouira	1 — Aïn Alououi (commune de Aïn Bessem)
22 — Sidi Bel Abbès	1 — Hassi Daho
24 — Guelma	1 — Guelma, route de Constantine
39 — El Oued	1 — El Oued, route de Touggourt

L'annexe I du décret n° 87-261 du 1er décembre 1987 susvisé est complétée, en conséquence, par la liste des centres prévus ci-dessus.

Art. 2. — Les établissements, objet du présent décret, créés en application de l'article 3 de l'ordonnance n° 75-64 du 26 septembre 1975 susvisée, sont régis par les dispositions de l'ordonnance précitée et du décret n° 75-115 du 26 septembre 1975 portant statut type des centres spécialisés de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 mai 1989.

Kasdi MERBAH.

Décret exécutif n° 89-59 du 2 mai 1989 portant création de centres pour insuffisants respiratoires et réaménagement de la liste concernant cette catégorie d'établissements.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et des affaires sociales,

Vu la Constitution, notamment son article 81 (3 et 4) ;

Vu la loi n° 84-16 du 30 juin 1984 relative au domaine national, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances, modifiée et complétée par la loi n° 88-05 du 12 janvier 1988, notamment son article 34 bis ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques, notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 87-228 du 27 octobre 1987 portant création, organisation et fonctionnement des centres pour insuffisants respiratoires, notamment son article 2 ;

Décète :

Art. 1er. — Sont créés les centres pour insuffisants respiratoires énumérés au présent article et dont les wilayas d'implantation et les sièges sont fixés ainsi qu'il suit :

05. wilaya de Batna : Hamla (commune de Oued Chaaba) ;

20. wilaya de Saïda : Aïn El Hadjar.

Art. 2. — La liste annexée au présent décret se substitue à celle annexée au décret n° 87-228 du 27 octobre 1987 susvisé et inclut les centres créés à l'article 1er ci-dessus ainsi que ceux créés par le décret n° 87-228 du 27 octobre 1987 précité.

Art. 3. — Les établissements, objet du présent décret, sont régis par les dispositions du décret n° 87-228 du 27 octobre 1987 susvisé.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 mai 1989.

Kasdi MERBAH.

ANNEXE

Liste des centres pour insuffisants respiratoires

Wilaya d'implantation	Siège d'établissement
– 05. Batna	1 – Hamla (commune de Oued Chaaba)
– 09. Blida	1 – Chréa
– 13. Tlemcen	1 – Tlemcen
– 20. Saïda	1 – Aïn El Hadjar
– 22. Sidi Bel Abbès	1 – Tessala
– 44. Aïn Defla	1 – Aïn N'sour (commune de Aïn Torki).

Décret exécutif n° 89-60 du 2 mai 1989 portant création d'un foyer pour personnes âgées ou handicapées et réaménagement de la liste concernant cette catégorie d'établissements.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et des affaires sociales,

Vu la Constitution, notamment son article 81 (3 et 4) ;

Vu la loi n° 84-16 du 30 juin 1984 relative au domaine national, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances, modifiée et complétée par la loi n° 88-05 du 12 janvier 1988, notamment son article 34 bis ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 80-82 du 15 mars 1980 portant création, organisation et fonctionnement des foyers pour personnes âgées ou handicapées, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 81-295 du 24 octobre 1981 portant création de foyers pour personnes âgées ou handicapées et établissement de la liste concernant cette catégorie de foyers ;

Vu le décret n° 86-122 du 6 mai 1986 complétant la liste des foyers pour personnes âgées ou handicapées ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Il est créé un foyer pour personnes âgées ou handicapées dont la wilaya d'implantation et

le siège sont fixés ainsi qu'il suit :

44. wilaya de Aïn Defla : Hammam Righa, cité basse.

Art. 2. — Les listes des foyers pour personnes âgées ou handicapées, annexées aux décrets n° 81-295 du 24 octobre 1981 et 86-122 du 6 mai 1986 susvisés, sont réaménagées conformément à la liste annexée au présent décret.

La liste annexée au présent décret se substitue à celles des décrets visés à l'alinéa précédent et inclut l'établissement créé à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 3. — Les établissements, objet du présent décret, sont régis par les dispositions du décret n° 80-82 du 15 mars 1980 susvisé.

Art. 4. — Sont abrogés :

– le décret n° 81-295 du 24 octobre 1981 portant création de foyers pour personnes âgées ou handicapées et établissement de la liste concernant cette catégorie de foyers ;

– le décret n° 86-122 du 6 mai 1986 complétant la liste des foyers pour personnes âgées ou handicapées.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 mai 1989.

Kasdi MERBAH.

ANNEXE

Liste des foyers pour personnes âgées ou handicapées

Wilaya d'implantation	Siège d'établissement
– 05. Batna	1 – Batna, cité Bouakal.
– 09. Blida	1 – Sidi Moussa, route de Baraki.
– 14. Tiaret	1 – Tiaret, route de Bouchekif.
– 16. Alger	1 – Dély Brahimi, route du monument. 2 – Bab Ezzouar, route de Bordj El Kiffan.
– 19. Sétif	1 – Salah Bey.
– 21. Skikda	1 – Skikda, rue Abdellah Mrah.
– 22. Sidi Bel Abbès	1 – Sidi Bel Abbès, ex-ferme Deloune.
– 23. Annaba	1 – Annaba, cité des peupliers.
– 25. Constantine	1 – El Haria.
– 27. Mostaganem	1 – Mostaganem, vallée des jardins.
– 29. Mascara	1 – Khessibia (commune de Mascara). 2 – Sig, Bd de l'Indépendance.
– 31. Oran	1 – Oran, 57, rue Emir Abdelkader.
– 35. Boumerdès	1 – Bordj Menaïel, rue Khettab Ammar.
– 41. Souk Ahras	1 – Souk Ahras, cité Sidi Messaoud.
– 44. Aïn Defla	1 – Hammam Righa, cité Basse.

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décision du 1er avril 1989 portant désignation d'un sous-directeur, par intérim, au ministère des affaires étrangères.

Par décision du 1er avril 1989, M. Ali Abdelaziz est désigné en qualité de sous-directeur du cérémonial à la direction du protocole; par intérim, au ministère des affaires étrangères.

Ladite décision cesse de produire tout effet juridique au plus tard 365 jours calendaires après sa publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 22 février 1989 portant changement de nom de la commune de Sidi Saïd (wilaya de Béjaïa).

Le ministre de l'intérieur et de l'environnement,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 février 1967, modifiée et complétée, portant code communal, notamment son article 9;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays;

Vu le décret n° 84-79 du 3 avril 1984 fixant les noms et les chefs lieux de wilayas;

Vu l'arrêté du 2 juin 1984 fixant les sièges des chefs lieux des communes;

Sur rapport du wali de la wilaya de Béjaïa.

Arrête :

Article 1er. — La commune de Sidi Saïd située sur le territoire de la wilaya de Béjaïa, portera désormais le nom de M'Cisna.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 février 1989.

Abou Bakr BELKAID

Décision du 1er avril 1989 portant désignation d'un membre du conseil exécutif de la wilaya d'Oran, chef de division, par intérim.

Par décision du 1er avril 1989 du wali de la wilaya d'Oran, M. Charef Okacha est désigné membre du conseil exécutif de la wilaya d'Oran, chef de la division du développement des activités hydrauliques et agricoles, par intérim.

Ladite décision cesse de produire tout effet juridique au plus tard 365 jours calendaires après sa publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Décision du 1er avril 1989 portant désignation d'un membre du conseil exécutif de la wilaya de Tamanghasset, chef de division, par intérim.

Par décision du 1er avril 1989 du wali de la wilaya de Tamanghasset, M. Smaïl Tigrine est désigné membre du conseil exécutif de la wilaya de Tamanghasset, chef de la division de la réglementation de l'animation locale et des moyens généraux, par intérim.

Ladite décision cesse de produire tout effet juridique au plus tard 365 jours calendaires après sa publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Décision du 1er avril 1989 portant désignation du chef de cabinet, par intérim, du wali de la wilaya de Bordj Bou Arréridj.

Par décision du 1er avril 1989 du wali de la wilaya de Bordj Bou Arréridj, M. Mokhtar Mazouzi est désigné chef de cabinet, par intérim, du wali de la wilaya de Bordj Bou Arréridj.

Ladite décision cesse de produire tout effet juridique au plus tard 365 jours calendaires après sa publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Décision du 1er avril 1989 portant désignation du chef de cabinet, par intérim, du wali de la wilaya de Tamanghasset.

Par décision du 1er avril 1989 du wali de la wilaya de Tamanghasset, M. Abdelmadjid Halaimia est désigné chef de cabinet, par intérim, du wali de la wilaya de Tamanghasset.

Ladite décision cesse de produire tout effet juridique au plus tard 365 jours calendaires après sa publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

MINISTERE DES TRANSPORTS

Décision du 1er avril 1989 portant désignation d'un inspecteur, par intérim, au ministère des transports.

Par décision du 1er avril 1989, M. Mansour Oubouzar est désigné en qualité d'inspecteur, par intérim, au ministère des transports.

Ladite décision cesse de produire tout effet juridique au plus tard 365 jours calendaires après sa publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 1er avril 1989 fixant la période normale de recouvrement de la taxe annuelle sur les véhicules automobiles de tourisme et utilitaires sous forme de vignette exceptionnelle de solidarité.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 88-33 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989, notamment son article 34 ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté fixe, pour l'année 1989, la période normale de recouvrement de la taxe

annuelle sur les véhicules automobiles de tourisme et utilitaires sous forme de vignette exceptionnelle de solidarité.

Art. 2. — La période visée à l'article 1er ci-dessus se déroulera du 10 avril au 10 mai 1989.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1^{er} avril 1989.

P. le ministre des finances

Le secrétaire général

Mokdad SIFI.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 10 octobre 1988 portant homologation des indices salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour le premier trimestre 1988, utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics.

Le ministre du commerce,

Vu le décret n° 82-145 du 10 avril 1982, modifié et complété, portant réglementation des marchés de l'opérateur public et notamment ses articles 61, 67 et 137 ;

Après avis de la commission nationale des marchés, lors de sa séance du 3 août 1988 ;

Arrête :

Article 1^{er} — Sont homologués les indices salaires et matières du premier trimestre 1988 définis aux tableaux joints en annexe au présent arrêté, utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 octobre 1988.

Mohand Amokrane CHERIFI.

ANNEXE

TABLEAU DES INDICES SALAIRES ET MATIERES

Premier trimestre 1988

A. Indices salaires « premier trimestre 1988 »

1. Indices salaires bâtiment et travaux publics : base 1000, janvier 1983

MOIS	Gros-œuvre	EQUIPEMENTS			
		Plomberie Chauffage	Menuiserie	Electricité	Peinture Vitrerie
— Janvier	1170	1146	1161	1165	1172
— Février	1146	1161	1161	1165	1172
— Mars	1170	1146	1161	1165	1172

2. Coefficient de raccordement permettant de calculer, à partir des indices base 1000, en janvier 1983, les indices base 1000, en janvier 1975.

— Gros-œuvre.....	1,806
— Plomberie-Chauffage.....	1,983
— Menuiserie.....	1,964
— Electricité.....	1,953
— Peinture-Vitrerie.....	2,003

B) Coefficient « K » des charges sociales.

A compter du 1er avril 1985, trois coefficients de charges sociales sont applicables, selon les cas prévus ci-dessous, dans les formules de variations de prix :

I) Un coefficient des charges sociales « K » qui est utilisé dans tous les contrats à prix révisables, conclus entre le 1er janvier 1975 et le 31 décembre 1982.

II) Un coefficient « K » des charges sociales à utiliser dans les contrats à prix révisables, conclus entre le 1er janvier 1983 et le 31 mars 1985.

III) Un coefficient « K » des charges sociales à utiliser dans les contrats à prix révisables, conclus postérieurement au 31 mars 1985.

Pour 1988, le coefficient des charges sociales s'établit comme suit :

1) Coefficient « K » (utilisable pour les marchés conclus entre le 1er janvier 1975 et le 31 décembre 1982).

$K = 0,5330$.

2) Coefficient « K » (utilisable pour les marchés conclus entre le 1er janvier 1983 et le 31 mars 1985).

$K = 0,5677$.

3) Coefficient « K » (utilisable pour les marchés conclus postérieurement au 31 mars 1985).

1^{er} trimestre 1988 : 0,5147.

C) Indices matières.

MAÇONNERIE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Janvier 1988	Février 1988	Mars 1988
Acp	Plaque ondulée amiante ciment	1,709	1108	1108	1108
Act	Tuyau ciment comprimé	2,153	1740	1740	1740
Adp	Acier dur pour précontraint	1,000	1300	1300	1300
Ar	Acier rond pour béton armé	2,384	1308	1308	1308
At	Acier spécial tor pour béton armé	2,143	1299	1299	1299
Bms	Madrier sapin blanc	1,196	1000	1000	1000
Brc	Briques creuses	2,452	1263	1263	1263
Brp	Briques pleines	8,606	1000	1000	1000
Caf	Carreau de faïence	1,671	1000	1000	1000
Cail	Caillou, type "ballast"	1,000	1368	1368	1368
Cc	Carreau de ciment	1,389	1454	1454	1454
Cg	Carreau granito	1,667	2192	2192	2192
Chc	Chaux hydraulique	2,135	1000	1000	1000
Moe	Moëllon ordinaire	2,606	1294	1294	1294
Cim	Ciment C.P.A. 325	2,121	1189	1189	1189
Gr	Gravier	2,523	1376	1376	1376
Hts	Ciment M.T.S	2,787	1000	1000	1000
Pg	Parpaing en béton vibré	2,312	1482	1482	1482
Pl	Plâtre	3,386	1000	1000	1000
Sa	Sable de mer ou de rivière	3,172	1000	1000	1000
Sac	Sapin de sciage qualité coffrage	1,376	1000	1000	1000
Te	Toile petite écaille	2,562	1087	1087	1087
Tou	Tout-venant	2,422	1333	1333	1333

PLOMBERIE – CHAUFFAGE – CLIMATISATION

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Janvier 1988	Février 1988	Mars 1988
Atn	Tube acier noir	2,391	1612	1612	1612
Ats	Tôle acier Thomas	3,248	1678	1678	1678
Aer	Aérotherme	1,000	1123	1123	1123
Ado	Adoucisseur semi-automatique	1,000	1159	1159	1159
Bai	Baignoire	1,641	1000	1000	1000
Baie	Baignoire en tôle d'acier émaillé	1,000	1000	1000	1000
Brû	Brûleur gaz	1,648	817	817	817
Chac	Chaudière acier	2,781	1065	1065	1065
Chaf	Chaudière fonte	2,046	1666	1666	1666
Cs	Circulateur	1,951	1196	1196	1196
Cut	Tuyau de cuivre	0,952	1313	1313	1313
Cuv	Cuvette à l'anglaise monobloc verticale	1,000	1000	1000	1000
Com	Compteur d'eau	1,000	1000	1000	1000
Cli	Climatiseur	1,000	1000	1000	1000
Cta	Centrale de traitement d'air	1,000	1471	1471	1471
Grf	Groupe frigorifique	2,151	1340	1340	1340
Iso	Coquille de laine de roche	1,920	1000	1000	1000
Le	Lavabo et évier	1,023	1000	1000	1000
Pbt	Plomb en tuyau	1,724	1170	1170	1170
Rac	Radiateur acier	2,278	1619	1619	1619
Raf	Radiateur fonte	1,285	1053	1053	1053
Reg	Régulateur	2,094	1327	1327	1327
Res	Réservoir de production d'eau chaude	1,394	1103	1103	1103
Rin	Robinet vanne à cage ronde	1,244	1544	1544	1544
Rol	Robinet d'arrêt d'eau en laiton poli	3,863	1212	1212	1212
Rsa	Robinetterie sanitaire	2,419	1212	1212	1212
Sup	Suppresseur hydraulique intermittent	1,000	1374	1374	1374
Tac	Tuyau amiante ciment	1,120	1196	1196	1196
Tcp	Tuyau en chlorure de polyvinyle	1,000	1729	1729	1729
Trf	Tuyau et raccord en fonte	1,817	1409	1409	1409
Tag	Tube acier galvanisé lisse	2,743	1314	1314	1314
Vc	Ventilateur centrifuge	1,000	1250	1250	1250
Ve	Vase d'expansion	1,000	1430	1430	1430
Vco	Ventilo-convecteur	1,000	1365	1365	1365

ELECTRICITE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Janvier 1988	Février 1988	Mars 1988
Bod	Boîte de dérivation	1,000	1000	1000	1000
Cf	Fil de cuivre	1,090	1111	1111	1111
Cpfg	Câbles de série à conducteur rigide	1,407	1177	1177	1177
Cth	Câble de série à conducteur rigide	1,132	1112	1112	1112
Cuf	Fil de série à conducteur rigide	1,190	1111	1111	1111
Ca	Chemin de câble en dalles perforées	1,000	1202	1202	1202
Cts	Câble moyenne tension souterrain	1,000	1000	1000	1000
Cor	Coffret de répartition	1,000	1111	1111	1111
Cop	Coffret pied de colonne montante tétrapolaire	1,000	1000	1000	1000
Coe	Coffret d'étage (grille de dérivation)	1,000	1000	1000	1000
Can	Candélabre	1,000	1000	1000	1000
Disb	Disjoncteur différentiel bipolaire 10/30 A	1,000	1110	1110	1110
Disc	Discontacteur tripolaire	1,000	1250	1250	1250
Dist	Disjoncteur tétrapolaire	1,000	1131	1131	1131
Ga	Gaine I.C.D.orange	1,000	1400	1400	1400
He	Hublot étanche en plastique	1,000	1000	1000	1000
It	Interrupteur simple allumage à encastrer, avec boîte à encastrement 6/10 A	1,000	1000	1000	1000
Pr	Prise de 10 A 2 T à encastrer	1,000	1160	1160	1160
Pla	Plafonnier à vasque	1,000	1000	1000	1000
Rf	Réflecteur	1,337	1560	1560	1560
Rg	Réglette monoclips	1,042	1008	1008	1008
Sco	Stop-circuit	1,000	1000	1000	1000
Tp	Tube plastique rigide	0,914	1869	1869	1869
Tra	Poste de transformation M.T/B.T.	1,000	1448	1448	1448

MENUISERIE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Janvier 1988	Février 1988	Mars 1988
Pa	Paumelle laminée	1,538	1097	1097	1097
Bo	Contreplaqué okoumé	1,522	1000	1236	1236
Brn	Bois rouge du nord	0,986	1170	1170	1170
Cr	Crémone	1,000	1000	1000	1000
Pab	Panneau aggloméré de bois	2,027	1202	1202	1202
Pe	Pène dormant	2,368	1000	1000	1000

ETANCHEITE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Janvier 1988	Février 1988	Mars 1988
Bio	Bitume oxydé	1,134	1250	1250	1250
Chb	Chape souple bitumée	2,647	1000	1000	1000
Chs	Chape souple surface aluminium	2,130	1000	1000	1000
Fei	Feutre imprégné	2,936	1124	1124	1124
Pvc	Plaque P.V.C	1,000	1000	1000	1000
Pan	Panneau de liège aggloméré	1,000	1274	1274	1274

TRAVAUX ROUTIERS

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Janvier 1988	Février 1988	Mars 1988
Bil	Bitume 80 X 100 pour revêtement	2,137	1520	1520	1520
Cutb	Cutback	2,090	1522	1522	1522

PEINTURE - VITRERIE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Janvier 1988	Février 1988	Mars 1988
Chl	Caoutchouc chloré	1,033	1026	1026	1026
Ey	Peinture époxy	1,006	1023	1023	1023
Gly	Peinture glycérophthalique	1,011	1022	1022	1022
Pea	Peinture anti-rouille	1,017	1022	1022	1022
feh	Peinture à l'huile	1,000	1024	1024	1024
Pev	Peinture vinylique	0,760	1023	1023	1023
Va	Verre armé	1,187	1200	1200	1200
Vd	Verre épais double	1,144	1016	1016	1016
Vgl	Glace	1,000	1000	1000	1000
Vv	Verre à vitre normal	2,183	1200	1200	1200

MARBRERIE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Janvier 1988	Février 1988	Mars 1988
Mbf	Marbre blanc de Filfila	1,000	2034	2034	2034
Pme	Poudre de marbre	1,000	1000	1000	1000

DIVERS

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Janvier 1988	Février 1988	Mars 1988
Al	Aluminium en lingots	1,362	1397	1397	1397
Acl	Cornière à ailes égales	1,000	1519	1519	1519
Ap	Poutrelle acier I.P.N. 140	3,055	1552	1552	1552
Aty	Acétylène	1,000	1000	1000	1000
Bc	Boulon et crochet	1,000	1000	1000	1000
Ea	Essence auto	1,362	1464	1464	1464
Ex	Explosifs	2,480	1000	1000	1000
Ec	Electrode (baguette de soudure)	1,000	1100	1100	1100
Fp	Fer plat	3,152	1507	1507	1507
Got	Gas oil vente à terre	1,293	1364	1364	1364
Gri	Grillage galvanisé double torsion	1,000	1351	1351	1351
Lmn	Laminés marchands	3,037	1514	1514	1514
Mv	Matelas laine de verre	1,000	1775	1775	1775
Oxy	Oxygène	1,000	1000	1000	1000
Pn	Pneumatique	1,338	1166	1166	1166
Pm	Profilés marchands	3,018	1508	1508	1508
Poi	Pointe	1,000	1619	1619	1619
Sx	Siporex	1,000	1000	1000	1000
Tpf	Transport par fer	2,103	1477	1477	1477
Tpr	Transport par route	1,086	1209	1209	1209
Tn	Panneau de tôle nervurée (T.N.40)	1,000	1886	1886	1886
Ta	Tôle acier galvanisé	1,000	1683	1683	1683
Tal	Tôle acier (L.A.F)	1,000	1638	1638	1638
Tsc	Tube serrurerie carré	1,000	1519	1519	1519
Tsr	Tube serrurerie rond	1,000	1519	1519	1519
Znl	Zinc laminé	1,003	1156	1156	1156

A compter du 1er janvier 1983, les changements intervenus par rapport à l'ancienne nomenclature des indices matières, base 1.000, en janvier 1975, sont les suivants :

1 — MACONNERIE

Ont été supprimés les indices :

Apc : plaque ondulée amiante ciment
Ap : poutrelle acier IPN 140
Brp : briques pleines
Cail : caillou 25/60 pour gros béton
Fp : fer plat
Ln : laminés marchands

A été remplacé l'indice :

« Moëllon ordinaire » (Moë) par « Caillou type ballast » (cail).

2 — PLOMBERIE — CHAUFFAGE — CLIMATISATION

Ont été supprimés les indices :

Buf : bac universel
Znl : zinc laminé

Indices nouveaux :

Aer : aérotherme
Ado : adoucisseur
Baie : baignoire en tôle d'acier émaillé
Com : compteur à eau
Cuv : cuvette W.C à l'anglaise monobloc verticale
Cta : central de traitement d'air
Cs : circulateur centrifuge
Cli : climatiseur
Sup : suppresseur hydraulique intermittent
Vco : ventilo-convecteur vertical
Vc : ventilateur centrifuge
Ve : vase d'expansion

3 — MENUISERIE

Indice nouveau :

Cr : crémonne

4 — ELECTRICITE

Indices nouveaux :

Bod : boîte de dérivation 100 x 10
Ca : chemin de câble en dalles perforées, galvanisé à chaud 195 x 48 mm
Cf : fil de cuivre dénudé de 28 mm² remplace l'indice fil de cuivre 3 mm²
Cpfg : câble de série à conducteur rigide, type U500 UGPF, conducteur de 25 mm², remplace indice câble U 500 VGPEV 4 conducteurs de 16 mm².

Cts : câble moyenne tension souterrain 18/30 Kilovolts 1 x 700 mm

Cop : coffret pied de colonne montante tétrapolaire 4 x 120 A

Cor : coffret de répartition, équipé de 8 joints

Coe : coffret d'étage (grille de dérivation)

Can : candélabre

Disb : disjoncteur différentiel bipolaire 10/30 A

Dist : disjoncteur différentiel tétrapolaire 30/60 A

Disc : discontacteur tripolaire en coffret 80/A

Go : gaine ICD orange Ø 11 mm

He : hublot étanche en plastique

It : interrupteur, simple allumage, à encastrer, remplace l'indice « interrupteur 40 A »

Pla : plafonnier à vasque modèle 2 tubes fluorescents 40 w

Tp : tube plastique rigide, ignifuge Ø 11 mm, remplace l'indice « tube Ø 9 mm ».

5 — PEINTURE — VITRERIE

A été supprimé l'indice :

Vd : verre épais double

6 — ETANCHEITE

Ont été introduits deux nouveaux indices :

Pvc : plaque PVC 30 x 30

Pan : panneau de liège aggloméré, épaisseur 4 cm

7 — TRAVAUX ROUTIERS

Pas de changement

8 — MARBRERIE

A été introduit un nouvel indice :

Pme : poudre de marbre

9 — DIVERS

Ont été supprimés les indices :

Gom : gas oil vente à la mer

Yf : fonte de récupération

Ont été introduits les indices nouveaux :

Acl : cornière à ailes égales

Ay : acétylène

Bc : boulon et crochet

Ec : électrode (baguette de soudure)

Gri : grillage galvanisé double torsion

Lv : matelas laine de verre

Oxy : oxygène

Poi : pointes

Sx : siporex

Tn : panneau de tôle nervuré TN 40

Ta : tôle acier galvanisé

Tal : tôle acier LAF

Tsc : tube serrurerie carré

Tsr : tube serrurerie rond

Ont été introduits dans « Divers », les indices :

Ap : poutrelle acier IPN 40

Fp : fer plat

Lmn : laminés marchands

Znl : zinc laminé

Pm : profilés marchands.

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 5 avril 1989 modifiant et complétant l'arrêté du 1^{er} juin 1988 portant désignation des membres du conseil d'orientation et de contrôle de l'office de réalisation de l'aérogare de l'aérodrome international d'Alger « Houari Bou- mediène » (O.R.A.I.H O.B.).

Le ministre de l'urbanisme et de la construction ;

Vu le décret n° 86-255 du 7 octobre 1986 portant création de l'office de réalisation de l'aérogare de l'aérodrome international d'Alger « Houari Boumediène » (O.R.A.I.H O.B.) ;

Vu le décret n° 87-173 du 11 août 1987 portant création de l'établissement de gestion de services aéroportuaires d'Alger (E.G.S.A Alger) ;

Vu le décret présidentiel n° 88-235 du 9 novembre 1988 portant nomination du chef du Gouvernement et des membres du Gouvernement, complété ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 1988 portant désignation des membres du conseil d'orientation et de contrôle de l'office de réalisation de l'aérogare de l'aérodrome international d'Alger « Houari Boumediène » (O.R.A.I.H O.B.).

Arrête :

Article 1^{er}. — Au titre de représentant du ministre de l'urbanisme et de la construction, M. Belaïd Kesraoui remplace M. Ahmed Nourredine, représentant du ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction.

Art. 2. — M. El Hadj Haoussine est désigné au titre de directeur général de l'entreprise « Air Algérie »

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 avril 1989.

Nadir BENMAATI.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Arrêté du 18 février 1989 portant délégation de signature au chef de cabinet.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 84-122 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 85-119 du 21 mai 1985, modifié, déterminant les missions générales des structures et des organes de l'administration centrale des ministères, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 85-124 du 21 mai 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret présidentiel n° 88-235 du 9 novembre 1988 portant nomination du chef du Gouvernement et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 88-236 du 10 novembre 1988 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1986 portant nomination de M. Mohamed Larbi Abbas en qualité de chef de cabinet.

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation de signature est donné à M. Mohamed Larbi Abbas, chef de cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement supérieur, les actes afférents aux missions définies à l'article 18 du décret n° 85-119 du 21 mai 1985 susvisé, à l'exclusion des arrêtés et décisions ainsi que des actes de gestion relevant des attributions et compétences des structures et autres organes de l'administration centrale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 février 1989.

Abdelhamid ABERKANE.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

**Décision du 1er avril 1989 portant désignation d'un
chargé d'études et de synthèse, par intérim, au
cabinet du ministre de la jeunesse et des sports.**

Par décision du 1er avril 1989, M. Ali Oulmi est désigné en qualité de chargé d'études et de synthèse, par intérim, au cabinet du ministre de la jeunesse et des sports.

Ladite décision cesse de produire tout effet juridique au plus tard 365 jours calendaires après sa publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

COUR DES COMPTES

**Décision du 1er avril 1989 portant désignation d'un
président de chambre, par intérim, à la Cour des
Comptes.**

Par décision du 1er avril 1989, M. Mohamed Lounnas

est désigné en qualité de président de chambre, par intérim, à la Cour des Comptes.

Ladite décision cesse de produire tout effet juridique au plus tard 365 jours calendaires après sa publication au *Journal officiel* de la République Algérienne démocratique et populaire.

**Décision du 1er avril 1989 portant désignation d'un
sous-directeur, par intérim, à la Cour des
Comptes.**

Par décision du 1er avril 1989, M. Ali Mamouni est désigné en qualité de sous-directeur de la comptabilité, par intérim, à la Cour des Comptes.

Ladite décision cesse de produire tout effet juridique au plus tard 365 jours calendaires après sa publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.